

justice, que l'opinion du comité soit suivie. S'ils ne veulent pas que le siège de M. King lui soit volé et soit donné à M. Baird par le vote de cette Chambre, s'ils ne veulent pas élire un homme qui n'est pas aujourd'hui membre de cette Chambre, ils voteront pour le simple exposé de faits que renferme la résolution de l'honorable député de Queen, Ile du Prince-Edouard (M. Davies)—faits qu'ils croient tous fondés, sans doute—et en agissant de la sorte, ils s'épargneront, ainsi qu'à la Chambre, une grande dégradation.

Le ministre de la justice a fait une autre assertion que je vais relever, relativement au comité des privilèges et élections. Il a dit que ce comité occupait par rapport à la Chambre la même position qu'un homme à l'égard de celui-ci, et que ce comité était toujours consulté dans des affaires de ce genre. Mais il n'est pas toujours consulté dans des questions de privilège, car, comme nous le savons très bien, de pareilles questions sont souvent décidées sans être soumises au comité. Il y a neuf ans l'honorable ministre des douanes proposa que le siège de M. Anglin fût déclaré vacant sans que la question fût soumise au comité, sans qu'elle fût soumise à ce prétendu conseil de la Chambre, et ce fut sur ma proposition même que la question fut renvoyée au comité des privilèges et élections, au lieu d'être décidée sommairement par cette Chambre à la demande du ministre des douanes, appuyé dans un langage très violent par le chef actuel du gouvernement durant la session de 1878. Si le ministre de la justice avait été ici ou que quelqu'un lui eût parlé de ce cas, il n'aurait pu assurer à la Chambre que c'était l'usage universel de renvoyer ces questions au comité des privilèges et élections, car son propre chef et un des sous chefs de son parti ont, dans cette circonstance, fait leur possible pour nous engager à régler une question concernant le mandat d'un député sans le renvoyer au comité. Il ne s'ensuit pas que la décision d'un comité gouverne cette Chambre. Ce n'est qu'un comité de cette Chambre, composé d'une partie des membres de celle-ci ; il n'est pas un procureur, et s'il a pris connaissance de cette affaire, la Chambre en a aussi pris connaissance. L'argument du ministre de la justice, qu'il était logique en renvoyant cette affaire au comité des privilèges et élections après avoir prétendu que nous n'avions pas de juridiction, se trouve détruit par le fait que ce comité fait partie de la Chambre. Ce comité a pris connaissance de l'affaire, il a donné son opinion, et en conséquence, sur la motion du ministre de la justice, il a été décidé que nous avions le pouvoir de régler l'affaire, et pour cette raison je crois que la question de juridiction est réglée. En terminant, j'exprimerai l'espoir que le simple exposé de faits prévendra dans cette Chambre, et que quelle puisse être la chaleur ou l'excitation avec laquelle nous avons discuté la question, lorsqu'il viendra le temps de voter, les honorables députés se rappelleront qu'ils votent sur leur honneur comme membres de cette Chambre, non sur une question légale ou technique, mais sur une affaire vitale qui embrasse toute la question de notre constitution comme corps représentatif, et toute la question de nos droits et de notre dignité comme parlement du Canada.

M. O'BRIEN : Si la question dont la Chambre est saisie était simplement celle de savoir s'il faut censurer l'officier-rapporteur du comté de Queen, N.-B., pour la part qu'il a prise dans cette élection, je voterais pour ma part de tout cœur en faveur d'une résolution déclarant que sa conduite a été contre la loi, contraire au sens commun, et contraire à tout ce qui aurait dû le guider dans les devoirs de cette charge. Je n'admets pas que l'officier-rapporteur n'ait point de fonctions judiciaires à remplir, comme l'a dit le dernier orateur, car je crois qu'il est possible à un homme d'occuper la position d'officier-rapporteur et de remplir les devoirs multiples de cette position comme une simple machine. Je crois qu'il doit *ex necessitate* avoir des fonctions judiciaires à remplir en plus ou moins grand nombre ; mais

M. CASEY

je crois que dans ce cas particulier il ne peut y avoir de doute—je n'en ai aucun pour ma part—que l'officier-rapporteur faisait entièrement erreur en agissant comme il l'a fait. En premier lieu je crois qu'ayant accepté les bulletins de présentation des deux candidats, ayant accepté le dépôt de M. King, il ne pouvait prétendre dans tous les cas qu'il se fût trompé en agissant de la sorte, et que le dépôt eût dû être fait par un agent électoral. En outre je ne puis voir, après un examen attentif du statut, que ce dépôt fait au nom du candidat ou pour le candidat lors de son élection, doive être considéré au même point de vue que des dépenses d'élection ; je ne puis rien trouver dans ce statut pour justifier la prétention que le dépôt doive être fait par l'agent pour le candidat. Si l'on examine la note en marge, elle indique clairement quelle était l'intention de la législature en adoptant cette disposition, car il y est dit clairement qu'elle se rapporte au paiement à être fait par le candidat lui-même, et il semble contraire au sens commun de supposer que le dépôt fait pour couvrir les dépenses électorales, dans le cas où le candidat négligerait de remplir certaines conditions, doive être considéré au même point de vue que les dépenses électorales faites au cours d'une élection par le candidat même.

Je crois que les deux cas sont tout à fait différents ; je crois qu'il est contraire au sens commun, de même qu'à l'esprit du statut, de supposer que les deux cas sont analogues, ou que l'officier-rapporteur a le droit d'envisager le dépôt fait lors de l'élection sous le même jour que les dépenses électorales faites par le candidat durant la campagne, lesquelles doivent être faites uniquement et entièrement par l'intermédiaire de l'agent électoral. Quant à cela, je n'ai pas de doute que l'officier-rapporteur a complètement fait erreur ; et après avoir en premier lieu accepté le bulletin de présentation, après avoir accepté le dépôt et en avoir donné un reçu, après avoir déclaré qu'il y aurait un poll, quel qu'il ait pu être son motif, quel qu'il ait pu être le conseil qu'il a suivi, je crois qu'il ne pouvait écouter une proposition comme celle qui l'a apparemment animé en dernier lieu, lorsqu'il a déclaré que la mise en nomination avait été illégale et qu'en conséquence il était justifiable de déclarer élu celui qui siège actuellement comme représentant du comté. Plusieurs membres actuels de cette Chambre ont, je crois, agi d'après l'opinion que le candidat ou toute autre personne en son nom avait le droit de faire le dépôt. Sur ce point, je crois que la conduite de l'officier-rapporteur n'est pas justifiable. A en juger par le témoignage qu'il a rendu l'autre jour, je ne suis pas prêt à dire qu'il a été guidé dans ses actes par autre chose que sa conscience ou un désir de faire consciencieusement son devoir ; mais tout de même, je crois qu'il s'est trompé. Je dois cependant avouer que j'ai été surpris—bien qu'une pareille conduite n'eût peut-être pas été conforme aux usages parlementaires—de voir que les honorables députés de la gauche, qui, l'avaient amené ici, qui l'avaient accablé d'épithètes infamantes, qui l'avaient taxé de criminalité, qui avaient épuisé contre lui le langage du blâme, ne l'ont en aucune manière censuré après l'avoir traduit à la barre de la Chambre. La motion de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) a un double caractère. En premier lieu elle propose de mettre de côté la recommandation du comité des privilèges et élections, et en deuxième lieu elle censure l'officier-rapporteur du comté. En ce qui concerne la seconde partie de la résolution, j'ai déjà émis mon opinion, et je n'ai pas de doute que ma manière de l'envisager ne soit la bonne. Mais pour ce qui est de la première partie de la proposition, je diffère autant d'opinion avec l'honorable député de Saint-Jean que je suis d'accord avec lui sur la deuxième.

Je crois que le comité des privilèges et élections était justifiable d'adhérer fermement à la proposition que toutes les affaires se rapportant aux contestations d'élection, toutes les difficultés relatives aux élections, et toutes les questions quant à savoir qui devra et qui ne devra pas siéger dans